



ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés 9.21

## PROJET DE RESOLUTION 9.21 MESURES DE GESTION SPATIALE POUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant que, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de l'Accord, les Parties « coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les Cétacés», et que, en vertu du paragraphe 3 du Plan de Conservation de l'ACCOBAMS (Annexe 2 de l'Accord), les Parties « s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des Cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre des Conventions pour les mers régionales (Convention OSPAR, Convention de Barcelone et Convention de Bucarest) ou dans le cadre d'autres instruments appropriés. »,

Rappelant qu'en 2010, le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS a entamé une identification préliminaire des zones d'importance particulière pour les cétacés dans la zone de l'Accord (Annexe à la Résolution 4.15, « Aires Marines Protégées Importantes la conservation des cétacés »), et que, grâce aux efforts de l'ACCOBAMS, notamment à la récente « ACCOBAMS Survey Initiative » (ASI), les connaissances sur les espèces de cétacés et les travaux de cartographie se sont considérablement améliorés,

Réaffirmant la valeur des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) désignées dans le cadre de la Convention de Barcelone comme instruments clés pour la conservation de la biodiversité marine, y compris les cétacés, dans la région méditerranéenne ;

Reconnaissant la pertinence du processus relatif aux Aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, et sa contribution à l'identification des zones importantes pour la biodiversité marine, y compris les cétacés ;

Reconnaissant l'importance du réseau Natura 2000 et de la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats » de l'UE, qui contribuent à la protection des habitats des cétacés dans les eaux européennes ;

Notant qu'il convient de réviser l'annexe susmentionnée de la Résolution 4.15 et le processus en cours visant à quantifier les pressions d'origine anthropique sur les habitats des cétacés, en tenant compte des mécanismes et outils déjà existants liés à la conservation des cétacés par zone (par exemple, les Zones d'importance pour les Mammifères Marins, les Aires Marines Protégées, les Autres Mesures Efficaces de Gestion Spatiale pour la Conservation, la Planification de l'Espace Maritime, etc.),

Rappelant le travail du Comité Scientifique sur les « Mesures spatiales de gestion pour la conservation des cétacés » et les recommandations sur ce sujet formulées lors des ateliers organisés en 2022 et 2024,

Conscient de la nécessité de faire preuve de prudence et de tact lors de la production de cartes officielles qui, tout en constituant un outil de communication puissant, peuvent également être utilisées à mauvais escient et mal interprétées,

Conscient des difficultés liées à la superposition adéquate de cartes créées de différentes manières et à partir d'ensembles de données d'échelles spatiales et temporelles différentes,

Reconnaissant que le processus d'identification des Aires Importantes pour les Mammifères Marins (IMMAs¹) par la Task Force conjointe UICN SSC/WCPA pour les Aires Protégées pour les Mammifères Marins² (la « Task Force ») conformément aux critères convenus, a été reconnu par la Réunion des Parties à la Convention sur les Espèces Migratrices (Résolution 12.13 de 2017), qui demande, entre autre, aux Parties et invite les États de l'aire de répartition, à identifier des zones spécifiques où les IMMAs pourraient être bénéfiques,

Rappelant l'atelier de travail conjoint Task Force IMMAs /ACCOBAMS (octobre 2016), qui a identifié les IMMAs en mer Méditerranée,

Rappelant la Stratégie Régionale Post-2020 pour les aires marines et côtières protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone en Méditerranée, adoptée par les Parties à la Convention de Barcelone lors de leur 22ème Réunion (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021),

Rappelant également le programme d'action stratégique post-2020 pour la conservation de la diversité biologique dans la région méditerranéenne (Post-SAPBio), qui fournit un cadre global pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et soutient la mise en œuvre de mesures de gestion spatiale pour la protection des cétacés et de leurs habitats,

Prenant en compte la Recommandation 16.14 du Comité Scientifique sur les « Mesures de gestion spatiale pour la conservation des cétacés »,

- 1. Approuve la terminologie et le processus convenus lors des ateliers de 2022 et 2024 et, en particulier, le remplacement du terme « Habitat Critique des Cétacés » par « Cooccurrence des Cétacés avec les Activités Humaines », tout en conservant l'acronyme CCH<sup>3</sup>;
- 2. Demande au Comité Scientifique de :
  - a) poursuivre les travaux du « Task Group » CCH afin de développer les aires CCH proposées à la lumière de la mise à jour de la carte incluse dans la Résolution 4.15 de l'ACCOBAMS sur les « Aires Marines Protégées Importantes pour la Conservation des Cétacés », en tenant compte des recommandations des ateliers pertinents, ainsi que des mécanismes et outils existants liés à la conservation des cétacés par zone présentés dans l'annexe du rapport de l'atelier pertinent ;
  - b) approfondir, avec les experts concernés (notamment ceux du Comité Scientifique et du Comité sur la Planification de l'Espace Maritime de la Commission Baleinière Internationale), l'examen approprié et la cartographie des incertitudes ainsi que l'intégration des cartes des cétacés et des activités humaines ;

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En anglais : « Important Marine Mammal Areas »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En anglais: International Union for Conservation of Nature (IUCN) Species Survival Commission (SSC) / World Commission on Protected Areas (WCPA)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En anglais: « Cetacean Co-occurrence with Human activities »

## 3. Demande au Secrétariat :

- a) d'assurer la liaison avec le Centre d'Activités Régional pour l'Information et la Communication (INFO/RAC), le Centre d'Activités Régional pour le Programme d'Actions Prioritaires (PAP/RAC) et la Plateforme de gestion des connaissances (KMaP<sup>4</sup>), ainsi que de poursuivre l'exploration des fonctionnalités du réseau NETCCOBAMS;
- b) de participer activement à « l'Alliance stratégique entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS, de la CGPM, de l'UICN-Med, du PNUE/PAM par l'intermédiaire du SPA/RAC et en collaboration avec MedPAN » et à l'Accord Pelagos, concernant les mesures de protection et de gestion spatiales pour la biodiversité marine ;
- de participer activement au Groupe d'Experts ad hoc sur les Aires Marines Protégées en Méditerranée (AGEM) et à la mise en œuvre de son Programme de Travail pour 2025 et des priorités clés à traiter et à couvrir au cours du prochain exercice biennal 2026-2027, le cas échéant;
- 4. Encourage fortement la « Task Force » conjointe UICN SSC/WCPA pour les Aires Protégées pour les Mammifères Marins, en collaboration avec le Comité scientifique de l'ACCOBAMS, à entreprendre une réévaluation de la région méditerranéenne afin d'identifier les zones importantes pour les mammifères marins (IMMAs), ce qui constitue une action prioritaire pour la période triennale 2026-2028;
- 5. *Encourage* l'intégration des efforts nationaux de cartographie des habitats marins, et le développement de mesures de conservation pour les sites Natura 2000 dans un cadre régional plus large pour la planification de l'espace maritime ;

## 6. Décide que :

- a) la présente Résolution remplace la Résolution 4.15;
- b) L'annexe de la Résolution 4.15 archivée doit comporter la mention suivante :
  - « Ce document a été préparé dans le cadre de la 5ème Réunion des Parties à l'ACCOBAMS en 2010. Il ne doit pas être publié ou cité sans l'autorisation du Secrétariat de l'ACCOBAMS. Les appellations employées et la présentation des données dans ce document, qui doit être considéré dans son ensemble et non par extraits, n'impliquent aucune prise de position de la part de l'Accord quant au statut juridique des États, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles de l'Accord. ».

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En anglais : Knowledge Management Platform